

## **GE\_GERICHTE ATA/731/2015 vom 14. Juli 2015**

GE Cour de justice, 2015-07-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_731\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_731_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/731/2015 du 14 juillet 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/731/2015 del 14 luglio 2015

### **Regeste**

Résumé: Examen de l'exécutabilité du renvoi du recourant, ressortissant d'Albanie. Le recourant avait fait l'objet d'une procédure d'extradition suite à un avis de recherche internationale émis par son pays d'origine, laquelle avait été archivée par les autorités suisses pour défaut de prévention. L'existence d'une poursuite pénale en Albanie n'est pas un fait propre à conduire à lui seul à l'inexécutabilité du renvoi. Le dossier ne corrobore pas les allégations du recourant relatives à un complot monté par les autorités albanaises à son encontre et à l'absence de procès équitable, qui auraient pour conséquence son emprisonnement injustifié et la violation par la Suisse de ses obligations internationales. Les soins essentiels au traitement de son diabète pourraient être assurés en Albanie. Il n'y avait pas d'éléments suffisant permettant de retenir qu'il était hautement probable qu'il serait incarcéré et mis personnellement en danger du fait de sa détention. Renvoi licite et raisonnablement exigible. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

novembre 2013 consid. 6). La contestation ne peut excéder l'objet de la décision attaquée, c'est-à-dire les prétentions ou les rapports juridiques sur lesquels l'autorité inférieure s'est prononcée ou aurait dû se prononcer. L'objet d'une procédure administrative ne peut donc pas s'étendre ou qualitativement se modifier au fil des instances, mais peut tout au plus se réduire dans la mesure où certains éléments de la décision attaquée ne sont plus contestés (ATA/744/2014 du 23 septembre 2014 consid. 2a ; ATA/336/2014 du 13 mai 2014 consid. 4a ; ATA/790/2013 du 3 décembre 2013 consid. 4 ; ATA/560/2006 du

#### **E. 17**

juillet 2014 consid. 7d ; ATA/181/2014 du 25 mars 2014 consid. 7a).

c. L'Albanie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, qui permettrait de présumer, à propos de tous les ressortissants provenant de cet État, et indépendamment des circonstances de chaque cas particulier, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LÉtr (arrêts du Tribunal administratif fédéral E-6866/2014 du 12 mars 2015 ; D-2478/2014 et D-2492/2014 du 4 juin 2014 ; D-5940/2013 du 24 octobre 2013).

Par ailleurs, les services de santé publique y sont gratuits et accessibles à tous les citoyens, quelle que soit leur situation économique, l'État prenant notamment en charge les coûts et les cotisations à l'assurance-maladie des personnes sans activité qui perçoivent l'aide publique (arrêts du Tribunal administratif fédéral D-5940/2013 du 24 octobre 2013 ; D-1343/2012 du 28 janvier 2013 ; D-6791/2011 du 29 mai 2012 ; Julia MOSER in : Organisation suisse d'aide aux réfugiés [OSAR], Albanien : Posttraumatische

Belastungsstörung, Blutrache, Berne, 13 février 2013, ch. 2 ; Rapport de l'Organisation Internationale pour les Migrations [OIM], Albanie, 6 avril 2009, p. 3 ss). 12) a. L'admission provisoire visée à l'art. 83 al. 2 et 4 LEtr n'est pas ordonnée si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée en Suisse ou à l'étranger ou a fait l'objet d'une mesure pénale au sens des art. 64 ou 61 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0 ; let. a), s'il attend de manière grave ou répétée à la sécurité et à l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (let. b) ou si l'impossibilité d'exécuter le renvoi ou l'expulsion est due à son comportement (let. c ; art. 83 al. 7 LEtr).

- 19/24 - A/2649/2014

b. La notion juridique de « peine privative de liberté de longue durée », retenue à l'art. 83 al. 7 let. a LEtr, est identique à celle figurant à l'art. 62 let. b LEtr s'agissant de la révocation d'une autorisation de séjour (ou d'établissement, vu le renvoi de l'art. 63 al. 1 let. a LEtr). Dans sa jurisprudence développée en relation avec l'art. 62 let. b LEtr, le Tribunal fédéral considère qu'il y a lieu de retenir l'existence d'une « peine privative de liberté de longue durée » dès le prononcé d'une peine supérieure à un an d'emprisonnement. Il s'agit d'une limite fixe, indépendante des circonstances du cas d'espèce (ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 379 ss), qui doit impérativement résulter d'un seul jugement pénal (ATF 137 II 297 consid. 2 p. 299 ss). En revanche, il importe peu que la peine ait été prononcée avec un sursis complet ou partiel, ou sans sursis (ATF 139 I 16 consid. 2.1 p.18 s.). Cette définition peut être reprise mutatis mutandis pour l'interprétation de l'art. 83 al. 7 let. a LEtr (arrêts du Tribunal administratif fédéral E-6201/2014 du 19 mai 2015 consid. 3.2 et les références citées ; E-3827/2014 du 23 février 2015 consid. 3.2).

c. Cela étant, l'admission provisoire n'est pas pour autant automatiquement levée. L'autorité doit en effet veiller à ce que sa décision soit conforme au principe de la proportionnalité et procéder à une pesée des intérêts en présence, tenant compte de l'ensemble des circonstances (ATAF 2007/32 consid. 3.2 p. 386 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral E-6201/2014 du 19 mai 2015 consid. 4.1 ; E-3827/2014 du 23 février 2015 consid. 4.1 ; JICRA 2006 no 30). Selon l'art. 96 al. 1 LEtr, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, de la situation personnelle de l'étranger ainsi que de son degré d'intégration. Cette disposition est une concrétisation, en matière de police des étrangers, du principe de la proportionnalité inscrit à l'art. 5 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 p. 19 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral E-6201/2014 du

## **E. 19**

mai 2015 consid. 4.1). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'application de l'art. 62 let. b LEtr, le refus de l'autorisation, respectivement sa révocation, ne se justifie que si la pesée des intérêts à effectuer dans le cas d'espèce fait apparaître la mesure comme proportionnée aux circonstances (arrêts du Tribunal administratif fédéral E-6201/2014 du 19 mai 2015 consid. 4.2 ; E-3827/2014 du 23 février 2015 consid. 4.2).

d. Les critères déterminants se rapportent notamment à la gravité de l'infraction, à la culpabilité de l'auteur, au temps écoulé depuis l'infraction et au comportement de l'auteur pendant cette période. La peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts en présence. Lors d'infractions pénales graves, notamment celles portant atteinte à l'intégrité physique, à

l'intégrité sexuelle ou à la LStup, il existe - sous réserve de liens familiaux ou personnels prépondérants - un intérêt public digne de protection à mettre fin au séjour de l'étranger afin de préserver l'ordre public et à prévenir de nouveaux actes délictueux, le droit des

- 20/24 - A/2649/2014 étrangers n'exigeant pas que le public demeure exposé à un risque, même faible, de nouvelles atteintes à des biens juridiques importants. Les circonstances particulières dans lesquelles les actes reprochés ont été commis, le pronostic, le risque de récidive, et les antécédents de la personne jouent aussi un rôle (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1 p. 19 ss ; 139 I 31 consid. 2.3.2 p. 34 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_459/2013 du 21 octobre 2013 consid. 3.2 ; 2C\_977/2012 du 15 mars 2013 consid. 3.6 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral E-3827/2014 du

### **E. 23**

février 2015 consid. 4.3). 13) En l'espèce, le recourant affirme d'une part que son renvoi serait illicite car les autorités albanaises auraient monté un complot à son encontre, avec pour intention de le condamner à la prison, potentiellement à vie, pour un crime qu'il n'aurait pas commis. L'existence de ce complot, cumulée avec le caractère incomplet des garanties de procédure fournies par l'Albanie, aurait conduit l'OFJ à archiver la procédure d'extradition. Il soutient d'autre part que son renvoi ne serait pas raisonnablement exigible. Son incarcération immédiate à son retour étant établie, il ne pourrait bénéficier du traitement de son diabète en prison et serait dès lors concrètement mis en danger en cas d'exécution de son renvoi.

À titre préalable, il convient de rappeler que le présent litige porte sur le renvoi du recourant, ou plus précisément, sur son exécutabilité, et non sur une décision d'extradition. Si l'élément à l'origine de l'émission d'un avis de recherche internationale puis de l'ouverture d'une procédure d'extradition, ensuite archivée, soit l'existence d'une procédure pénale à l'encontre de l'intéressé dans son pays d'origine, constitue une circonstance devant être prise en compte dans le cadre de l'examen de la licéité et de l'exigibilité du renvoi, ce fait n'est pas à lui seul, de nature à conduire à la constatation d'une violation par la Suisse du droit international ou à une mise en danger concrète du recourant par l'exécution de son renvoi. Il convient dès lors d'examiner si le renvoi du recourant est exécutable.

En ce qui concerne le premier point soulevé par le recourant, s'il allègue un complot à son encontre, il n'en a pas démontré l'existence, qui ne ressort pas du dossier. Au contraire, conformément à la note diplomatique du 7 août 2014, les autorités albanaises ont clairement indiqué aux autorités suisses, le 11 juillet 2014, que les empreintes prélevées sur les lieux du crime ne correspondaient pas à celles du recourant, conduisant les autorités suisses à archiver la procédure d'extradition. Par ailleurs, il ressort du dossier que les autorités albanaises avaient fourni les garanties demandées par la Suisse dans le cadre de la procédure d'extradition, lesquelles, même si elles n'engagent pas l'Albanie en dehors de cette dernière procédure, démontrent que l'Albanie était prête à respecter les garanties procédurales de la CEDH, à laquelle elle est d'ailleurs partie. À cet égard, il convient de relever que le recourant allègue une traduction française inexacte des garanties données en albanais, sans toutefois apporter de substance à son allégation, alors que l'autorité compétente, soit l'OFJ, a expressément indiqué

- 21/24 - A/2649/2014 considérer que les garanties sollicitées par la Suisse avaient été données. En outre, conformément à la demande de saisie de preuve dans la procédure pénale en Albanie produite par le recourant, il apparaît que ce dernier y est défendu par des

avocats, lesquels font valoir devant la Chambre pénale du district de Tirana les vices formels et matériels allégués. Finalement, si le rapport du 16 janvier 2014 produit par le recourant dénote l'existence de préoccupations quant au système judiciaire albanais, il ne concerne pas le cas concret. Il ne suffit dès lors pas à démontrer que son renvoi conduirait, du fait de l'absence de procès équitable, à un long emprisonnement susceptible, par son caractère injustifié, d'impliquer une violation, par la Suisse, de ses engagements internationaux. Au surplus, il convient de constater que, contrairement à ce que soutient le recourant, la traduction des deux témoignages notariés de membres de sa famille ne suffit pas à établir l'existence du complot à son encontre. Le dossier ne corrobore par conséquent pas les allégations du recourant relatives à un complot monté par les autorités albanaises et à l'absence de procès équitable, qui auraient pour conséquences son emprisonnement injustifié et ainsi la violation par la Suisse de ses obligations internationales. 14) En outre, par rapport au second point, comme l'a constaté le TAPI, la présente procédure n'a pas pour objet une décision d'extradition, et donc la remise du recourant aux autorités albanaises, mais un renvoi, de sorte que la conséquence de la décision litigieuse n'est pas l'incarcération de l'intéressé, mais son retour dans son pays d'origine. Or, il ressort du dossier que le recourant a déjà bénéficié d'un suivi pour son diabète en Albanie pendant plus d'une année suite à son diagnostic, survenu en 2011 ou en janvier 2012, ce qui démontre que le traitement nécessaire est disponible dans ce pays, comme le confirme le certificat médical des HUG du 21 août 2013 indiquant que l'Insuline Lentus y est commercialisé. Si le recourant indique être venu en Suisse pour y bénéficier d'un meilleur suivi médical, le standard plus élevé des soins ne constitue toutefois pas un motif suffisant pour conclure à l'inexécutabilité du renvoi, l'intéressé pouvant recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence en Albanie. Par ailleurs, si le recourant allègue que son traitement ne serait pas remboursé dans son pays, le dossier tend à démontrer le contraire. Le Prof. F\_\_\_\_\_ a en effet indiqué que les bandelettes de glycémie et l'insulinothérapie n'étaient pas couverts pour les patients non assurés, de sorte que ces éléments sont, a contrario, pris en charge par l'assurance-maladie pour les patients assurés. Il n'apparaît dès lors pas que les soins essentiels nécessaires au traitement du diabète du recourant ne pourraient pas être assurés en Albanie et que le retour de ce dernier, en tant que tel, mettrait concrètement en danger sa santé.

Le recourant affirme toutefois que son incarcération devrait être tenue pour certaine, sa santé voire sa vie étant dès lors menacée, en l'absence d'accès des détenus aux soins médicaux nécessaires à temps. Il invoque à l'appui de son allégation les démarches entreprises par l'Albanie pour obtenir son extradition. Il

- 22/24 - A/2649/2014 ressort cependant du dossier que cet État a, depuis l'été 2014, renoncé à poursuivre la procédure d'extradition du recourant, après avoir indiqué aux autorités suisses que les empreintes de ce dernier ne correspondaient pas à celles prélevées sur les lieux de l'infraction. Par ailleurs, si le rapport du 16 janvier 2014 dénote des préoccupations quant à l'accès des détenus à des soins médicaux adéquats en Albanie, il ne suffit pas à rendre hautement probable que le recourant y sera incarcéré et mis personnellement en danger du fait de sa détention.

Au vu de ce qui précède, il ne ressort pas du dossier que la vie, l'intégrité corporelle ou la liberté du recourant serait menacée de sérieux préjudices en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social déterminé ou de ses opinions politiques, ni qu'il existerait un risque concret et sérieux qu'il soit victime de torture ou de

traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays d'origine, ni que l'exécution de son renvoi le mettrait concrètement en danger. L'exécution du renvoi du recourant n'apparaît dès lors pas contraire aux engagements internationaux de la Suisse ni inexigible, de sorte qu'il est exécutable. 15) Au surplus, il convient de constater que le recourant a été condamné à une peine privative de liberté de deux ans et demi pour infraction aggravée à la LStup, et donc pour une infraction pénale grave, de sorte qu'il existe un intérêt public digne de protection à mettre fin à son séjour afin de préserver l'ordre public et de prévenir de nouveaux actes délictueux. 16) Dans ces circonstances, l'OCPM a à bon droit constaté le caractère exécutable du renvoi de M. A\_\_\_\_\_ et le recours de ce dernier contre le jugement du TAPI sera rejeté. 17) Le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera mis à sa charge malgré l'issue du litige (art. 13 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue de celui-ci, il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.